

Votre désignation de bénéficiaire est-elle à jour?

En tant que participant à un régime de retraite, vous avez la responsabilité de vous assurer que votre désignation de bénéficiaire reflète vos intentions actuelles. À l'occasion de tout changement de votre état matrimonial ou de votre situation familiale, souvenez-vous de passer en revue les bénéficiaires de votre régime de retraite collectif et d'autres instruments financiers. Pour mettre à jour votre désignation de bénéficiaire, veuillez remplir la demande de modification (CL-004) qui se trouve sous Documents dans le site des participants de CUMIS, et envoyer l'original à CUMIS.

Voici certains éléments importants à prendre en compte lorsque vous choisissez un bénéficiaire :

- Si vous participez à un régime de retraite, autre qu'un régime de pension, la valeur de votre compte peut être versée à votre bénéficiaire désigné.
- Si vous participez à un régime de pension, vos actifs pourraient devoir être versés à votre conjoint, en vertu de la loi, et ce, peu importe le bénéficiaire désigné.
- Si vous ne désignez pas de bénéficiaire, la valeur de votre compte s'ajoutera à votre succession. Les tribunaux pourraient alors décider du sort de vos prestations de décès et ces dernières pourraient être assujetties à des frais d'homologation.
- Par « bénéficiaire admissible d'un REER », on entend que vous pouvez reporter l'impôt en désignant votre conjoint ou vos enfants ou petits-enfants qui sont financièrement à votre charge comme bénéficiaires.

Remarque

À propos de la législation sur les régimes de retraite en Ontario :

La Cour d'appel de l'Ontario a récemment statué que tout participant à un régime de retraite régi par la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario qui est séparé, mais non divorcé, et qui vit en union libre doit désigner son conjoint de fait comme bénéficiaire pour que ce dernier puisse toucher une prestation de décès préretraite. À défaut de désigner officiellement votre nouveau conjoint de fait comme bénéficiaire, votre ancien conjoint pourrait recevoir les actifs de votre régime de retraite.

Date limite de cotisation à un REER

Les cotisations REER pour l'année d'imposition 2013 doivent être versées d'ici le lundi 3 mars 2014. C'est l'occasion de maximiser vos cotisations REER pour réduire autant que possible l'impôt sur le revenu 2013.

Vous pouvez en tout temps verser une somme forfaitaire au REER offert par votre employeur. Pour ce faire, vous n'avez qu'à remplir le formulaire Cotisation forfaitaire au REER collectif qui se trouve sous Centre de renseignements – Formulaires dans le site des participants de CUMIS, et à l'envoyer, accompagné d'un chèque, à CUMIS Vie.

Pour confirmer vos droits de cotisation inutilisés :

- consultez votre plus récent Avis de cotisation
- appelez le Système électronique de renseignements par téléphone (SERT) au 1.800.267.6999
- inscrivez-vous à Mon dossier, sur le site de l'Agence du revenu du Canada : www.cra-arc.gc.ca/esrvc-srvce/tx/ndvdls/myccnt/menu-fra.html.

Report volontaire

de la pension de la Sécurité de la vieillesse

Depuis le 1^{er} juillet 2013, les prestataires admissibles à la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) peuvent choisir de reporter le versement de leur pension pour un maximum de 5 ans (de 65 à 70 ans). Ce report volontaire ne s'applique pas au Supplément de revenu garanti (SRG), à l'Allocation et à l'Allocation au survivant. Veuillez noter que si vous reportez votre pension de la SV, vous ne serez pas admissible au SRG et votre conjoint ou conjoint de fait ne sera pas admissible à l'Allocation tant que vous n'aurez pas commencé à recevoir votre pension de la SV. Vous devriez soumettre votre demande de pension de la SV environ 3 à 6 mois avant votre 65^e anniversaire ou jusqu'à 11 mois avant la date où vous désirez commencer à recevoir votre pension.

Pour chaque mois où vous reportez le versement de votre pension de la SV, vous recevrez un montant plus élevé de 0,6 % par mois ou de 7,2 % par année jusqu'à un maximum de 36 % à 70 ans.

Exemple

Marie aura 65 ans en mars 2014. Si elle décide de reporter le versement de sa pension de la SV d'un an, le montant mensuel qu'elle recevra à compter d'avril 2015 sera plus élevé de 7,2 % (0,6 % × 12 mois).

Jean aura 65 ans en décembre 2014. S'il décide de reporter le versement de sa pension de la SV de 5 ans, soit la période de report maximale, le montant mensuel qu'il recevra sera plus élevé de 36 % à 70 ans (0,6 % × 60 mois). Il recevra le premier versement rajusté de la pension de la SV en janvier 2020.

Le choix du moment où vous souhaitez commencer à recevoir votre pension de la SV devrait reposer sur votre situation personnelle, votre état de santé, vos objectifs de retraite et votre situation financière. Il est recommandé de consulter un planificateur financier de confiance avant de soumettre votre demande de pension de la SV et d'utiliser la Calculatrice du revenu de retraite canadienne qui se trouve sur le site Web www.servicecanada.gc.ca pour évaluer l'incidence d'un report de votre pension de la SV sur votre situation personnelle.

Vos plafonds pour 2014

Voici les plafonds pour le régime de retraite à cotisations déterminées (CD), le régime de retraite à prestations déterminées (PD), le REER, le régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), le compte d'épargne libre d'impôt (CELI), le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), et le Régime de pensions du Canada.

Régime CD :	24 930 \$*
Régime PD :	2 770 \$
REER :	24 270 \$*
RPDB :	12 465 \$*
CELI :	5 500 \$
MGAP :	52 500 \$
Taux du RPC :	
(pour l'employé et l'employeur)	4,95 %
Plafond du RPC :	2 425,50 \$
(employé et employeur)	chacun

* Les plafonds des régimes CD, des REER et des RPDB correspondent au montant le moins élevé entre 18 % du revenu gagné et le montant maximal.

Reçus pour cotisations à un REER

Les reçus officiels pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) collectifs seront envoyés par la poste :

- **PENDANT LA SEMAINE DU 20 JANVIER 2014** (pour les cotisations du 1^{er} mars au 31 décembre 2013)
- **PENDANT LA SEMAINE DU 17 MARS 2014** (pour les cotisations des 60 premiers jours de 2014)

Les renseignements concernant les cotisations à un REER collectif dont vous avez besoin pour remplir votre déclaration de revenus se trouvent sur le feuillet supplémentaire T4 émis par votre employeur.

Les Services de retraite CUMIS seront heureux de recevoir vos commentaires et de répondre à vos questions.

N'hésitez pas à nous appeler ou à nous écrire au :

Tél : **905.632.1221** Sans frais : **1.800.263.9120** Téléc. : **905.631.4887**

Courriel : rps@cumis.com

C.P. 5065, 151 North Service Road, Burlington (Ontario) L7R 4C2

CUMIS

Le bulletin InfoRETRAITE est publié à titre informatif seulement et ne vise en aucun cas à fournir des conseils personnalisés ou des recommandations. Sauf erreur ou omission. CUMIS^{MD} est une marque déposée de CUMIS Insurance Society, Inc., utilisée sous licence.